



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision du 8 septembre 2020 portant délégation aux membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse pour l'adoption de certains actes relatifs à des projets, plans et programmes**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse,

Vu la directive européenne n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-8, L.122-13 et L. 122-14, R.122-2 à R.122-4, R.122-6 à R.122-8, R.122-17 à R.122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 ; L.104-6 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) et son annexe ;

Considérant que les membres de la MRAe Corse ont pris la décision à l'unanimité, par procédure collégiale électronique, de déléguer la possibilité d'adopter les avis rendus sur des projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale et d'adopter les décisions après examen au cas par cas sur les plans et programmes ;

## **Décide**

### **Article 1**

La compétence d'adopter les avis rendus au titre des articles précités du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe à :

- Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe, membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD),
- Monsieur Jean-François Desbouis, membre permanent du CGEDD,
- Madame Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD.

### **Article 2**

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles précités du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe à :

- Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe, membre permanent du CGEDD,
- Monsieur Jean-François Desbouis, membre permanent du CGEDD,
- Madame Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Corse.

Fait à Marseille le 8 septembre 2020,  
Le président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Guillard', with a long horizontal line underneath it.

Philippe Guillard